

A la suite de plusieurs échanges avec le ministère du Travail, il apparaît que deux questions sont à clarifier dans le processus de mise en œuvre de l'accord du 28 avril 2016.

Sur la question de la réadmission :

L'accord du 28 avril 2016 prévoit un mécanisme de réadmission de droit à l'instar de ce qui est déjà prévu dans le dispositif d'indemnisation du chômage actuellement applicable. Or, le maintien de ce système de réadmission, prévu dans les annexes actuelles, semble incompatible avec le mécanisme de réexamen des droits à date anniversaire car cela conduirait à comptabiliser deux fois les mêmes heures pour l'affiliation ?

Les partenaires sociaux, signataires de l'accord, rappellent qu'il n'est pas possible de réutiliser des heures de travail ayant déjà servi à une ouverture de droit.

La réadmission au prorata temporis de la durée de référence, dans un contexte de système à date anniversaire, trouve à s'appliquer dans les cas suivants.

1°) Lorsque l'allocataire est en emploi au moment de sa date anniversaire, celle-ci est prorogée à la fin de son contrat de travail. A cette occasion, la période d'examen des droit est rallongée et le seuil d'affiliation est augmenté de 42 heures par période de 30 jours au-delà du 365ème jour précédent la fin du contrat de travail.

2°) Durant la période de transition entre la fin du système de capitalisation et l'entrée du système de période de référence, où l'utilisation des heures travaillées, n'ayant pas ouvert de droit, dans un dispositif de réadmission se conçoivent.

3°) En cas de rupture d'indemnisation au titre du chômage, sur l'ensemble des dispositifs d'indemnisation, les heures travaillées n'ont ouvert aucun droit et le système de réadmission peut s'envisager. A chaque fin de contrat dans le champ des annexes postérieures à la date anniversaire, il sera recherché une période d'affiliation de 507 heures sur 12 mois, dans le champ des annexes, et à défaut sur une durée d'affiliation majorée de 42 heures par période de 30 jours au-delà du 365^e jour précédent la fin du contrat de travail. La limite de l'allongement étant la fin du contrat de travail retenue pour déterminer le droit précédent.

Sur la question des congés payés (dans le cadre de la prise en compte pour le maintien d'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite)

Il s'agit ici plus d'un point de vigilance opérationnel : l'Unédic et Pôle Emploi soulignent qu'il peut être difficile de fournir les attestations nécessaires pour appliquer la méthode de calcul proposée, surtout en remontant sur une longue période. Une modalité de mise en œuvre simplifiée serait d'appliquer le ratio de 10% au volume d'heures travaillées. Même si c'est un point opérationnel, il est important d'appeler l'attention des organisations signataires car cette méthode alternative ne correspond pas à celle envisagée.

Sur ce point, les partenaires sociaux, signataires de l'accord, s'agissant d'une procédure de reconstitution de carrière, confirment leur choix d'un examen du dossier de la personne sur attestations et pièces justificatives. Cette modalité est déjà en application à ce jour. Il est à noter que les attestations de paiement des Congés Spectacles sont exigées en tant que bulletins de salaires par la CNAV et les Caisses de retraite complémentaires pour la liquidation des retraites. Ces attestations libellées en jours seront converties en heures, le cas échéant, selon la formule figurant dans l'accord du 28 avril 2016.

JB PL JA
RF

Fait à Paris, le 27 juin 2016

En 7 exemplaires

Pour les organisations d'employeurs :

Fédération des entreprises du Spectacle vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma - FESAC

JACK AUBERT



Pour les fédérations syndicales de salariés :


Fédération Communication, Conseil, Culture – CFDT

René Fontanaave



Fédération de la Communication et du Spectacle – CFTC

Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle – CFE CGC

 Pascal LOUET

Fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle – CGT

 Denis GRAVOUIL

Fédération des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, du cinéma et de la presse – FO

François Chagot,

